



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00203

Numéro SIREN : 421 938 523

Nom ou dénomination : A. RAYMOND GERANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001395

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1073711

Dénomination : A. RAYMOND GERANCE
Adresse : 111 cours Berriat 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 1999B00203
n° d'identification : 421 938 523
n° de dépôt : A2013/001395
Date du dépôt : 06/02/2013

Pièce : acte sous seing privé du 28/01/2013



1073711

"Copie certifiée conforme
à l'original"

A. RAYMOND GERANCE SAS

Au Capital de 20.000 Euros
Siège Social à GRENOBLE 38000
113, Cours Berriat

SIRENE 421 938 523

TRIBUNAL DE COMMERCE
Déposé au GREFFE

06 F. 1

Sous le N° 1395

Je soussigné, Antoine RAYMOND, Président de la Société A. RAYMOND GERANCE SAS, dresse Procès-Verbal de la consultation écrite engagée le 15 janvier 2013 auprès de tous les Associés de ladite Société, avec l'ordre du jour suivant :

Autorisation donnée au Président, conformément aux dispositions statutaires de l'Article 18.2 b
« Délibérations par voie de consultation écrite »,

L'obtention de l'accord à la Présidence pour modifier l'article 15 des statuts « Rémunérations du Président, du Vice Président-Directeur Général et du Directeur Général ».

A la date du 25 janvier 2013, le résultat de la consultation écrite se présente comme suit :

Sur 27 bulletins de vote soumis : 22 ont été reçus au siège social de la Société, dûment complétés, datés, signés et approuvant la résolution,

Les conditions de la majorité fixées à l'Article 18.4 des statuts étant réunies, la résolution ci-dessus est adoptée. En conséquence, la collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales résultant de la décision qui précède.

Fait à Grenoble,
Le 28 janvier 2013

Antoine RAYMOND
Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1073712

Dénomination : A. RAYMOND GERANCE
Adresse : 111 cours Berriat 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 1999B00203
n° d'identification : 421 938 523
n° de dépôt : A2013/001395
Date du dépôt : 06/02/2013

Pièce : statuts mis à jour



1073712

*Copie authentic
conforme à l'original*

IMPRIMERIE
D'ARTS ET METIERS
1395

Sous le N° 1395

A. RAYMOND GERANCE

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : Grenoble (38000), 113, Cours Berriat

421 938 523 RCS Grenoble

STATUTS

Mis à jour suite à la consultation écrite des Associés dressée par

Procès-Verbal du 28 janvier 2013

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société A. Raymond Gérance, constituée le 18 janvier 1999 sous la forme d'une société à responsabilité limitée avec pour seul associé la société A. Raymond GmbH und Co KG, a été transformée par décision de l'associé unique le 1^{er} septembre 2011 en société par actions simplifiée régie par la loi française et les présents statuts.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

"A. Raymond GmbH und Co KG" désigne la société en commandite simple de droit allemand dont le siège est à Lörrach D 79539, Teichstrasse 57.

"A. Raymond et Cie" désigne la société en commandite simple de droit français identifiée sous le numéro 057 501 256 RCS Grenoble.

"Bénéfice Brut Combiné" désigne le Bénéfice Net Combiné après impôt mais avant prise en charge de la part des bénéfices attribués en rémunération à la gérance et compte tenu de l'incidence fiscale de cette prise en charge.

"Bénéfice Net Combiné" désigne le bénéfice net part du groupe ressortant des Comptes Combinés

"Comptes Combinés" désigne le bilan combiné, le compte de résultat combiné et l'annexe aux comptes combinés établis annuellement à partir des comptes consolidés des sociétés A. Raymond GmbH und Co KG et A. Raymond et Cie.

"Comité" désigne l'organe social visé à l'article 16 des statuts.

"Comité Exécutif" désigne le comité exécutif constitué au sein de la société Raymond Group, identifiée sous le numéro 487 947 483 RCS Grenoble.

"Cession" désigne notamment, sans que cette énumération puisse être considérée limitative :
(i) les cessions ou mutations, alors mêmes qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé,
(ii) les cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, notamment donation, dation en paiement, échange, partage, prêts de titres, transmission à cause de mort, vente à réméré, apport en société, apport partiel d'actifs, liquidation, fusion ou scission, et (iii) les cessions ou mutations portant sur la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une action ou valeur mobilière donnant accès au capital ou y donnant droit, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute action ou valeur mobilière donnant accès au capital.

"Dirigeant(s)" désigne le Président et/ou le Vice Président - Directeur Général et/ou le Directeur Général de la présente société.

"Familles Fondatrices" désigne les membres du Groupe Familial Raymond et ceux du Groupe Familial Outhenin-Chalandre.

"Groupe" désigne les sociétés A. Raymond GmbH und Co KG, A. Raymond et Cie et les sociétés qu'elles contrôlent, ensemble ou séparément, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

"Groupe Familial" désigne selon le cas l'un des deux Groupes Familiaux suivants : le Groupe Familial Raymond ou le Groupe Familial Outhenin-Chalandre, sachant que :

- le "Groupe Familial Raymond" est constitué (i) par Monsieur Alain Raymond né le 28 octobre 1933 à Grenoble (38) et (ii) les descendants de Monsieur Alain Raymond ;
- le "Groupe Familial Outhenin-Chalandre" est constitué par (i) Madame Jacqueline Outhenin-Chalandre née le 22 juillet 1939 à Angoulême (Charente) et (ii) les descendants de Monsieur Gilles Outhenin-Chalandre né le 14 novembre 1930 à Paris (17^{ème}).

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet :

- La détention en qualité d'associé commandité de parts sociales de la société A. Raymond et Cie,
- la direction de toute société industrielle et commerciale, en France et à l'étranger, notamment les sociétés ayant une activité de conception, fabrication et vente de pièces de fixation, de moyens de fixation, d'outillages pour leur fabrication et pour leur application,

- et plus particulièrement, la gérance commanditée de la société A. Raymond et Cie .
- toute prestation de services liée à des fonctions de direction, d'animation, de gestion, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour leur compte,
- et généralement, toutes opérations commerciales ou mobilières se rattachant directement à l'objet social.

ARTICLE 4. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A. Raymond Gérance

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

Grenoble (38 000), 113, Cours Berriat.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter du 22 février 1999, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20.000 euros). Il est divisé en 2.000.000 actions de 0,01 euro chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9. DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION - REPRESENTATION

9.1 Droits

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

9.2 Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.3 Actions indivises

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

10.1 Forme de la Cession

La Cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La Cession d'actions en suite d'une donation ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la Cession dans les conditions légales.

10.2 Cession d'actions

Toute Cession d'actions est soumise à l'agrément du Comité dans les conditions décrites ci-dessous.

10.3 Procédure d'agrément

Le cédant ou, en cas de décès, le ou les bénéficiaire de la transmission successorale, doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire ou des bénéficiaires de la transmission successorale, le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valeur retenue.

La décision prise par le Comité n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant ou au(x) bénéficiaire(s) de la Cession par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le Comité est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Toutefois, en cas de décès, le ou les bénéficiaires de la transmission successorale sont tenus, en cas de refus d'agrément, de céder les actions qui appartenaient au de cujus.

Le prix d'achat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Sauf en cas de transmission successorale si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme implicitement donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président du Comité, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

10.4 Toute Cession réalisée en violation des articles 10.2 et 10.3 ci-dessus sera nulle.

ARTICLE 11. PRESIDENT, VICE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL

11.1 La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, associé ou non.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président est assisté par un Vice Président - Directeur Général et éventuellement un Directeur général, personnes physiques, associés ou non.

Le Président, le Vice Président - Directeur Général et le Directeur général ne peuvent être âgés de plus de soixante cinq ans sauf dérogation accordée par le Comité. Si l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective ordinaire suivant la survenance de son soixante cinquième anniversaire.

11.2 Obligations particulières des Dirigeants

Les Dirigeants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales de la société et des sociétés du Groupe et exercer leurs fonctions de façon collégiale.

Ils exerceront leur mission d'animation et de direction au contact du personnel de la société et des sociétés du Groupe.

Leur fonction principale pourra s'exercer au sein d'une société du Groupe et, par conséquence, en dehors du siège social.

Ils pourront également représenter la société dans les organes d'administration des sociétés du Groupe.

Tout Dirigeant recevant une rémunération de la société à quelque titre que ce soit, ne pourra fonder, acquérir ou faire valoir aucun établissement industriel ou commercial, susceptible de concurrencer ceux exploités par la société ou les sociétés du Groupe ou même s'y intéresser directement ou indirectement, et ce, dans le monde entier, tant qu'il sera Dirigeant.

Tout Dirigeant recevant une rémunération de la société à quelque titre que ce soit, qui cesse d'être Dirigeant pour quelque cause que ce soit, ne pourra fonder, acquérir ou faire valoir aucun établissement industriel ou commercial, susceptible de concurrencer ceux exploités par la société ou les sociétés du Groupe ou même s'y intéresser directement ou indirectement, et ce, dans le monde entier, pendant une durée de cinq années à compter du jour de son départ.

Chaque Dirigeant doit notifier au président du Comité les nom, adresse, genre d'activité des entreprises ou sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social.

ARTICLE 12. POUVOIRS DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Vice Président - Directeur Général est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

Le Directeur Général est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

A titre d'ordre interne, en cas de différents entre le Président et le Vice Président - Directeur Général et/ou le Directeur Général, la décision du Président prime sur celle du Vice Président - Directeur Général et du Directeur Général.

ARTICLE 13. NOMINATION DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL

13.1 Les premiers Président, Vice Président - Directeur Général et éventuellement Directeur Général ont été nommés par l'associé unique de la société le jour de sa transformation en société par actions simplifiée.

13.2 Si le Président cesse ses fonctions du fait de son départ à la retraite ou d'un départ volontaire tel qu'une démission en accord avec le Comité, le nouveau Président est désigné par le Comité, sur proposition du Président sortant. Le candidat sera de préférence choisi parmi le Vice Président - Directeur Général et le Directeur Général, sans que le Président s'y oblige.

13.3 Si le Président cesse ses fonctions du fait de sa révocation, le nouveau Président est désigné par le Comité qui devra le choisir parmi les personnes répondant aux critères définis à l'article 13.6 ci-après.

13.4 Dans les autres situations, et sous réserve des dispositions de l'article 13.7 ci-après, le Président est désigné par le Comité, sur proposition du Vice Président - Directeur Général et du Directeur Général agissant conjointement ou de l'un des deux en cas de vacance de l'un des postes. Le candidat sera de préférence choisi parmi le Vice Président - Directeur Général et/ou le Directeur Général, sans que ces derniers s'y obligent.

13.5 Sous réserve des dispositions de l'article 13.7 ci-après, le Vice Président - Directeur Général et le Directeur Général sont désignés sur proposition du Président par le Comité.

13.6 Pour être proposé comme Président, Vice Président - Directeur Général ou Directeur Général :

- le candidat proposé doit posséder un diplôme sanctionnant des études supérieures ou avoir le niveau de compétence acquis par la pratique et correspondant à un poste de direction d'une société industrielle internationale,
- le candidat doit avoir plus de trente ans,
- le candidat doit, en outre, avoir quatre années de pratique à un poste de gestion de haut niveau dont une au moins de présence dans la société A. Raymond et Cie ou dans l'une de ses principales filiales.

Dans le cas où le Comité viendrait à refuser de nommer le candidat proposé, selon le cas, le Président en partance (cas de l'article 13.2) ou le Président (cas de l'article 13.5) ou le Vice-Président - Directeur Général et le Directeur Général (cas de l'article 13.4) seront tenus de soumettre un nouveau candidat répondant aux critères définis ci-dessus dans un délai de quinze jours du refus du candidat proposé.

Le Comité sera tenu de statuer dans les 30 jours de la notification au Président du Comité l'identité du candidat proposé. Un partage des voix au sein du Comité sera assimilé à un refus du candidat proposé.

Dans le cas où le Comité viendrait à refuser par deux fois successives les candidats proposés par le Président en partance, le Président ou le Vice-Président - Directeur Général et le Directeur Général, selon le cas, établiront une liste de trois candidats dont deux au moins

devront faire partie des cadres dirigeants (directeur d'une filiale ou membre du Comité Exécutif) du Groupe Raymond, les candidats devant répondre aux critères définis précédemment. Cette liste sera soumise à la décision du Comité qui devra se prononcer dans le mois.

Dans le cas où le Comité ne se prononcerait pas dans le mois ou refuserait de désigner l'un des trois candidats, le Comité devra convoquer l'assemblée générale ordinaire des associés pour qu'elle désigne l'un desdits trois candidats. Si dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai précédent l'assemblée générale ne se prononce pas ou refuse de désigner l'un desdits trois candidats, le Président ou le Président en partance ou le Vice-Président - Directeur Général et le Directeur Général, selon le cas, pourront désigner d'office l'un des trois candidats au poste vacant.

13.7 Dans le cas de vacance simultanée des postes de Président, Vice Président - Directeur Général et Directeur Général, le Comité nomme librement le Président en le choisissant parmi des personnes répondant aux critères définis à l'article 13.6 ci-dessus puis le Comité nomme le Vice Président Directeur Général et éventuellement le Directeur Général sur proposition du nouveau Président en suivant la procédure de l'article 13.6 ci-dessus.

13.8 En cas de partage des voix au sein du Comité, les décisions prévues à l'article 13.7 ci-dessus comme celles prévues à l'article 14 ci-dessous, seront prises par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14. REVOCATIONS DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL OU DU DIRECTEUR GENERAL

14.1 Révocation du Président

La révocation du Président ne peut être décidée que par le Comité et seulement dans les cas suivants :

- (i) les Comptes Combinés ont fait ressortir pendant trois années consécutives des pertes d'exploitation combinées,
- (ii) le résultat distribué par la société A. Raymond et Cie a été inférieur au montant prévu à l'article 14 des statuts de ladite société, sauf autorisation donnée par une décision collective extraordinaire des Associés de la société A. Raymond et Cie.
- (iii) la société A. Raymond Gérance s'est opposée en qualité d'associé commandité à une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés de la société A. Raymond et Cie approuvée par des associés détenant plus de 66 % du capital de la société A. Raymond et Cie,
- (iv) les membres des Familles Fondatrices viennent à détenir, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital social de la société A. Raymond et Cie pendant plus d'un exercice social complet ou
- (v) les membres des Familles Fondatrices viennent à détenir, directement ou indirectement, moins d'un tiers du capital social de la société A. Raymond et Cie pendant plus de dix exercices sociaux successifs ou

- (vi) une personne physique membre des Familles Fondatrices vient à détenir directement et indirectement plus de 50 % du capital de la société A. Raymond et Cie
- (vii) le non respect des présents statuts par le Président.

En cas de révocation du Président, le Comité peut révoquer simultanément le Vice Président - Directeur Général et le Directeur Général nonobstant les dispositions des articles 14.2 et 14.3 ci-après.

14.2 Révocation du Vice Président - Directeur Général

La révocation du Vice Président - Directeur Général est prise par le Président avec l'accord du Comité.

La nomination du nouveau Vice Président - Directeur Général se fera conformément aux dispositions des articles 13.5 et 13.6 des présents statuts.

14.3 Révocation du Directeur Général

La révocation du Directeur Général est prise par le Président avec l'accord du Comité.

La nomination du nouveau Directeur Général se fera conformément aux dispositions de des articles 13.5 et 13.6 des présents statuts.

ARTICLE 15. REMUNERATIONS DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL

Dans le cas où la société viendrait à recevoir, en tant que Gérant, une participation au Bénéfice Brut Combiné,

- il sera affecté à la rémunération brute du Président (y compris les charges sociales salariales et fiscales, à la charge de l'intéressé et payées par la Société pour le compte de l'intéressé, de cette rémunération), une somme :

✓ calculée selon le barème suivant :

FRACTION DU BENEFICE BRUT COMBINE	SI PRESIDENT COMMANDITE DE A. RAYMOND ET CIE	SI PRESIDENT NON COMMANDITE DE A. RAYMOND ET CIE
Jusqu'à 40 millions non compris	x % de 3 %	x % de 1,5 %
de 40 millions à 60 millions non compris	x % de 2 %	x % de 1 %
A partir de 60 millions	x % de 1 %	x % de 0,5 %

- ✓ diminuée des sommes brutes éventuellement perçues par le Président comme gérant personne physique de la société A. Raymond et Cie au titre de la participation au Bénéfice Brut Combiné ;
- il sera affecté à la rémunération brute du Vice Président - Directeur Général (y compris les charges sociales salariales et fiscales, à la charge de l'intéressé et payées par la Société pour le compte de l'intéressé, de cette rémunération) une somme :

✓ calculée selon le barème suivant :

FRACTION DU BENEFICE BRUT COMBINE	SI VICE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL COMMANDITE DE A. RAYMOND ET CIE	SI VICE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL NON COMMANDITE DE A. RAYMOND ET CIE
Jusqu'à 40 millions non compris	x % de 2,62 %	x % de 1,12 %
de 40 millions à 60 millions non compris	x % de 1,75 %	x % de 0,75 %
A partir de 60 millions	x % de 0,87 %	x % de 0,37 %

✓ diminuée des sommes brutes éventuellement perçues par le Vice Président - Directeur Général comme gérant personne physique de la société A. Raymond et Cie au titre de la participation au Bénéfice Brut Combiné ;

- il sera affecté à la rémunération brute du Directeur Général (y compris les charges sociales salariales et fiscales, à la charge de l'intéressé et payées par la Société pour le compte de l'intéressé, de cette rémunération), une somme :

✓ calculée selon le barème suivant :

FRACTION DU BENEFICE BRUT COMBINE	SI DIRECTEUR GENERAL COMMANDITE DE A. RAYMOND ET CIE	SI DIRECTEUR GENERAL NON COMMANDITE DE A. RAYMOND ET CIE
Jusqu'à 40 millions non compris	x % de 2,25 %	x % de 0,75 %
de 40 millions à 60 millions non compris	x % de 1,5 %	x % de 0,5 %
A partir de 60 millions	x % de 0,75 %	x % de 0,25 %

✓ diminuée des sommes brutes éventuellement perçues par le Directeur Général comme gérant personne physique de la société A. Raymond et Cie au titre de la participation au Bénéfice Brut Combiné.

Les fractions de Bénéfice Brut Combiné ci-dessus indiquées sont indexées sur l'indice des prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs –toutes zones – A 10BE– ensemble de l'industrie avec comme base celui au 1^{er} janvier 2009. Elles évolueront par palier de 5 %.

Dans les barèmes ci-dessus « x » est égal à [Contribution de A. Raymond et Cie et des sociétés qu'elle contrôle au Bénéfice Brut Combiné / Bénéfice Brut Combiné] x 100

sachant que :

« x » sera égal à zéro si la Contribution de A. Raymond et Cie et des sociétés qu'elle contrôle au Bénéfice Brut Combiné est inférieur ou égal à zéro euro ;

« x » sera égal à cent si la Contribution de A. Raymond et Cie et des sociétés qu'elle contrôle au Bénéfice Brut Combiné est égal ou supérieur au Bénéfice Brut Combiné.

Le dirigeant entré en fonction au cours d'un exercice verra le montant qui aurait dû lui revenir au titre de cet exercice, selon le barème applicable, réduit prorata temporis en fonction du temps couru entre le 1^{er} jour de l'exercice et le jour de son entrée en fonction, sauf décision contraire de l'organe compétent ayant procédé à la nomination du dirigeant concerné.

Le dirigeant dont les fonctions prendront fin au cours d'un exercice pour quelque motif que ce soit n'aura droit à rien au titre de cet exercice sauf décision contraire du comité des nominations.

Dans le cas où la société ne recevrait que la part fixe (50.000 euros) de la participation au Bénéfice Brut Combiné, les rémunérations du Président, du Vice Président - Directeur Général et du Directeur Général seront arrêtées par le Comité.

Chacun des dirigeants mis à la disposition des sociétés du groupe pourra recevoir, en plus de sa part de la participation aux bénéfices, une rémunération fixe brute mise à la charge de la société ou de la filiale dans laquelle il exerce son activité à titre principal, qui ne saurait excéder de plus de 20 fois le smic annuel.

Chacun des dirigeants ne pourra prétendre à aucun avantage en nature, autres que voiture de fonction, téléphone et outil informatique ou de communication.

ARTICLE 16. COMITÉ

La société est pourvue d'un Comité.

16.1 Composition – Nomination - Révocation

Le Comité est composé de quatre membres personnes physiques ou morales, associés de la société A. Raymond et Cie. Les membres sont nommés par décision collective ordinaire des associés et choisis comme suit :

- Si un Groupe Familial détient plus de 15 % du capital de A. Raymond et Cie, un membre du Comité sera choisi parmi les candidats présentés par un ou plusieurs membres de ce Groupe Familial,
- Si un Groupe Familial détient plus de 34 % du capital de A. Raymond et Cie, deux membres du Comité seront choisis parmi les candidats présentés par un ou plusieurs membres de ce Groupe Familial,
- Si un Groupe Familial détient plus de 66 % du capital de A. Raymond et Cie, trois membres du Comité seront choisis parmi les candidats présentés par un ou plusieurs membres de ce Groupe Familial,
- Si un Groupe Familial détient plus de 85 % du capital de A. Raymond et Cie, les quatre membres du Comité seront choisis parmi les candidats présentés par un plusieurs membres de ce Groupe Familial.

Dans les cas où, en application des règles précédentes, les membres d'un même Groupe Familial n'auraient présenté aucun candidat ou en auraient présenté en nombre insuffisant, les associés, par décision collective ordinaire, pourront désigner le ou les membres manquants.

Dans tous les cas, il n'est pas permis à un gérant de la société A. Raymond et Cie ou à un Dirigeant de faire partie du Comité.

En cas de franchissement à la baisse d'un ou plusieurs seuils du capital (15%, 34%, 66%, 85%) par un Groupe Familial, le ou les membres les plus âgés ou tous les membres précédemment nommés parmi les candidats présentés par ce Groupe Familial seront réputés démissionnaire d'office.

Lors de la cessation de fonction ou de la démission de l'un des membres du Comité, le président du Comité est tenu de prévenir les associés de cet événement dans un délai de trente jours et de convoquer dans un délai maximum de soixante jours les associés à l'effet de prendre acte de cette cessation et de nommer par décision collective ordinaire un nouveau membre. Les règles définies ci-dessus viendront alors à s'appliquer s'agissant de la désignation du nouveau membre en prenant en compte pour les membres du Comité toujours en fonction, l'origine de leur candidature.

La durée des fonctions des membres du Comité est de six années. Elle prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le nombre de membres d'un même Groupe Familial ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut dépasser la moitié des membres en fonctions de ce Groupe Familial. Lorsque cette limite est dépassée le membre le plus âgé du Groupe Familial concerné est réputé démissionnaire d'office.

16.1.1 Au cours de la vie de la société, les membres du Comité sont renouvelés par décision collective ordinaire des associés sur proposition des membres du ou des Groupes Familiaux concernés selon les règles définies à l'article 16.1.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Un membre du Comité peut démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier.

16.1.2 En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause d'un des membres du Comité, il devra être procédé dans les trois mois à la nomination d'un nouveau membre selon le mode de désignation prévu à l'article 16.1.1 ci-dessus.

Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

16.1.3 Par décision collective ordinaire les associés nomment une personne physique (ci-après dénommée "Expert") qui doit justifier d'une expérience d'au moins cinq années acquise par une pratique professionnelle de direction dans le monde industriel et financier.

L'Expert peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions de l'Expert est de six années. Elle prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'Expert est rééligible. Il est révocable par décision collective ordinaire des associés.

L'Expert est convoqué à toutes les séances du Comité et prend part aux délibérations avec voix consultative sans que son absence puisse nuire à la validité des délibérations du Comité.

16.2 Président - Réunion - Quorum

16.2.1 Le Comité élit parmi ses membres un président, personne physique, à la majorité simple des membres du Comité en exercice.

Le président du Comité choisit un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le Comité désigne un de ses membres comme président de séance.

Si le président n'accomplit pas les missions et les tâches prévues dans les statuts, il sera réputé démissionnaire et le Comité devra élire un nouveau président parmi ses membres.

16.2.2 Le Comité se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

Trois membres du Comité doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations du Comité. Tout membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant représenter qu'un seul membre.

16.2.3 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. En cas de partage des voix, la décision devant être prise par le Comité est alors prise par décision collective ordinaire des associés.

16.2.4 Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'un des Dirigeants s'il en existe plusieurs, et en outre par l'un des membres du Comité.

Il doit être tenu un registre de présences qui sera signé par les membres présents ou représentés.

16.3 Mission du Comité

Le Comité nomme et révoque les Dirigeants conformément aux articles 11 et suivants des présents statuts.

Il agréé les Cessions d'actions.

Il peut convoquer l'assemblée générale des associés dans tous les cas prévus par les présents statuts.

16.4 Les membres du Comité et l'Expert ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

18.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président ou, en son absence, de l'un des Dirigeants :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (ii) soit par acte signé par tous les associés,
- (iii) soit par consultation écrite.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a – Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président à sa propre initiative ou à celle de l'un des Dirigeants.

Chaque associé est convoqué quinze jours à l'avance pour tout moyen y compris par courriel à l'adresse indiquée par lui à la société. Chaque associé a la faculté de demander à la société d'être convoquée, à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président peut permettre aux associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication. Dans ce cas, la société devra aménager un site internet exclusivement dédié à cet effet. Pour exercer leur droit de vote en séance par voie électronique, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni par le Président préalablement à la séance.

L'auteur de la convocation établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 18.3 ci-dessous. Il est signé par l'auteur de la convocation.

b – Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Dirigeant procédant à la consultation doit adresser à chacun des associés, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

L'envoi doit être fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les associés joignables par courriel, l'envoi peut être fait par courriel avec accusé de réception sauf demande contraire de l'associé adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par pli recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, à l'adresse postale et/ou électronique indiquée par la société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu n'entrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Dirigeant ayant procédé à la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.3 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par un Dirigeant ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

18.4 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la société.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'exception des décisions visées à l'article L 227-19 du code de commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

18.5 Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 18.4 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20. COMPTES SOCIAUX

Le président arrête les comptes annuels de l'exercice, ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, et les soumet à la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTIONS

21.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

21.2 Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives ordinaires détermine la part à distribuer aux associés sous forme de dividende puis décide de l'affectation du solde du bénéfice distribuable soit au compte du report à nouveau, soit à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant constitué par le capital social, la réserve légale et le cas échéant, d'autres réserves constituées par obligation légale.

21.3 La collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives ordinaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement de toute somme distribuable s'effectue exclusivement en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés par décision ordinaire, ou à défaut par le Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée en conformité avec l'article 18 des présents statuts, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la prise des décisions collectives extraordinaires règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et/ou le Président et/ou le Vice Président Directeur Général et/ou le Directeur général et/ou les membres du Comité et/ou le liquidateur, d'une part, et, d'autre part, la société, soit entre les associés et/ou le Président et/ou le Vice Président Directeur Général et/ou le Directeurs général et/ou les membres du Comité et/ou le liquidateur eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

**ARTICLE 24. CONSEQUENCE DE L'ANNULATION OU DE L'INOPPOSABILITE
EVENTUELLE D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE**

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications ou la transformation opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.